

Acte de reddition militaire

1. Nous soussignés, agissant au nom du Haut Commandement Allemand, déclarons par la présente que nous offrons la reddition sans condition au Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées et, simultanément au Haut Commandement Soviétique, de toutes les forces de terre, de mer et de l'air qui sont à cette date sous contrôle Allemand.
2. Le Haut Commandement Allemand transmettra immédiatement à toutes les autorités militaires navales et aériennes Allemandes et à toutes les autorités militaires sous contrôle Allemand, l'ordre de cesser de prendre part aux opérations actives à 23 heures 01 heure d'Europe Centrale le 8 mai et de rester sur les positions qu'elles occuperont à ce moment. Aucun navire ni avion ne sera sabordé et aucun dégât ne sera fait à leur coque, à leurs machines ou à leur équipement.
3. Le Haut Commandement Allemand adressera immédiatement aux commandants des forces intéressées tous les ordres donnés par le Commandant Suprême des Forces expéditionnaires Alliées et par le Haut Commandement Soviétique, et s'assurera de leur exécution.
4. Cet acte de reddition militaire ne préjuge pas de l'avenir et sera remplacé par tout autre instrument général de reddition qui sera imposé par ou au nom des Nations-Unies et applicable à l'ALLEMAGNE et aux forces armées Allemandes dans leur ensemble.
5. Dans le cas où le Haut Commandement Allemand ou certaines forces sous son contrôle manqueraient d'agir conformément à cet acte de reddition, le Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées et le Haut Commandement Soviétique prendront toutes actions punitives ou autres qu'ils jugeront appropriées.

Signé à Reims France à 2 heures 41, le 7 mai 1945.

Au nom du Haut Commandement allemand.
Général JODL

EN PRÉSENCE DE

Au nom du Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées
Général BEDELL-SMITH

Au nom du Haut Commandement Soviétique,
Général SOUSLOPAROV

Général, Armée française (Témoin)
Général SEVEZ